

PREFET DE LOZERE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Service Aménagement

Division Aménagement et Urbanismes durables

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Benjamin Bérenguer  
benjamin.berenguer@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 34 46 64 54 – Fax : 04 67 15 68 00

Mende, le 31 OCT. 2013

Le Préfet

à

Monsieur le Président de la communauté de  
communes

Place de la République

48 300 LANGOGNE

**Objet :** Projet de PLU intercommunal du Haut-Allier - Avis de l'autorité environnementale

Le 27 août 2013, vous m'avez transmis, pour avis, le projet de PLU intercommunal arrêté de votre communauté de communes. Ce projet m'amène à formuler, en ma qualité d'autorité environnementale, les observations suivantes.

Zone d'activités des Choisinets à Langogne

Le PLUi du Haut-Allier prévoit une zone d'activités d'une emprise de 13 ha située sur la commune de Langogne, dans le secteur des Choisinets, qui fait l'objet d'un zonage Aux.

Pour rappel, aux termes de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une étude d'impact systématique ou d'une demande d'examen au cas par cas visant à déterminer si une étude d'impact est requise les catégories d'aménagements ou travaux suivantes : « [les] zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération. »

En outre, toujours aux termes de l'article R.122-2 précité, sont soumis à une étude d'impact systématique les « travaux, constructions et aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 40 000 mètres carrés ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 hectares. »

Ainsi, en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, la zone d'activités des Choisinets devrait faire l'objet, en l'absence d'un PLU « n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation

*environnementale permettant l'opération* », d'une étude d'impact systématique, dès lors que sa réalisation nécessiterait un permis d'aménager et que la superficie du terrain d'assiette que couvre le projet est supérieure à 10000 m2.

A cet égard, il convient d'indiquer qu'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération est un PLU dans lequel le niveau de précision apporté sur l'opération potentiellement soumise à étude d'impact est équivalent à celui qui est attendu dans une étude d'impact.

Par conséquent, le projet de zone d'activités des Choisinets ne peut être dispensé d'étude d'impact que dans la mesure où le PLU intercommunal de votre collectivité contient un niveau de précision équivalent à celui que contiendrait l'étude d'impact portant sur le projet si elle était requise réglementairement.

A ce titre, il convient de rappeler que le PLUi du Haut-Allier a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Dans ce cadre, des développements spécifiques ont été consacrés à la zone d'activités des Choisinets (cf. Titre 5, Partie 9), en vue de permettre à ce projet d'être dispensé d'étude d'impact conformément aux dispositions du Code de l'environnement citées précédemment.

Au mois de février 2013, vous m'avez transmis une version provisoire du PLUi afin de me permettre de déterminer si, au regard des éléments transmis, l'évaluation environnementale du PLUi permettait l'opération. A la suite de la réception de ces éléments, je vous ai fait part d'observations que vous avez prises en compte dans une version modifiée de la partie consacrée à la zone d'activités des Choisinets.

La version arrêtée du PLUi reprenant la grande majorité des observations que je vous avais formulées précédemment, je vous informe qu'il est permis de considérer que le PLUi du Haut-Allier fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant le projet de zone d'activités aux Choisinets, au sens de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Dans ces conditions, ce projet n'aura pas à faire l'objet d'une étude d'impact.

Je vous informe par ailleurs que je n'ai pas d'autres observations à formuler sur ce projet de PLUi.



**Guillaume LAMBERT**